

Louis de Poitiers, évêque de Viviers, seigneur de Donzère, et l'affaire des templiers

Daniel LE BLEVEC

Le début du XIVE siècle fut une période de mutations politiques profondes pour la vallée du Rhône, devenue avec les entreprises de Philippe le Bel un enjeu stratégique de première importance. L'affirmation de la puissance royale face au pouvoir de l'empereur et à celui du pape prit la forme d'un contrôle progressif, mais inexorable, de la rive droite du fleuve. Une série d'événements jalonne ainsi la main-mise capétienne, certains ayant valeur de symbole (fondation de "villes neuves", partage de seigneurie, confine à Saint-Saturnin-du-Port), d'autre contribuant à dessiner de manière durable une nouvelle carte des frontières du royaume de France (rattachement du Vivarais au domaine royal, annexion du Lyonnais).

Dans un tel contexte, la situation des prélats qui occupèrent le siège épiscopal de Viviers ne pouvait être que fort délicate. Soumis, en tant qu'évêques, au pouvoir spirituel du pape, détenteurs depuis la fin du XIIIe siècle de plusieurs fiefs et droits seigneuriaux sur la rive impériale du Rhône - Donzère, Châteauneuf-du-Rhône - ils n'en furent pas moins réduits, après une série de renoncements, à reconnaître la souveraineté de fait du roi de France sur un la pays, le Vivarais dont ils étaient jusqu'alors les seigneurs à la fois au temporel et au spirituel (1).

Avec l'élection de Louis de Poitiers au siège de Viviers, en 1306, la situation de fait devient une situation de droit. Le nouvel évêque, âgé de 27 ans et qui était déjà chanoine de la cathédrale Saint-Vincent, appartenait à une famille, celle des Poitiers-Valentinois, largement engagée dans le parti capétien (2). En janvier 1308, il se rendit à Vincennes, accompagné de l'archidiacre Raimond de Lagorce et du sacristain Pierre de Sampzon, afin de ratifier de façon définitive les accords conclus avec le roi par son prédécesseur (3). En échange de la reconnaissance de l'autorité royale sur tout le temporel de l'Église de Viviers, l'évêque obtenait l'autorisation de faire librement sortir du royaume, pour l'approvisionnement de ses possessions d'outre-Rhône (Donzère, Montpensier, Châteauneuf-de-Rac), tous les blés, vivres et armements nécessaires, à condition que cela se fit sans fraude (4).

Le rattachement du Vivarais à la couronne de France intervenait à un moment où les forces politiques du royaume se concentraient sur une "affaire" encore toute récente : l'arrestation des Templiers et l'enquête sur leurs "crimes".

Depuis octobre 1307 en effet, tous les Templiers de France étaient emprisonnés dans les forteresses royales et subissaient l'interrogatoire des inquisiteurs et des juges laïcs. L'attitude hésitante du pape Clément V, ses atermoiements, incitaient le roi et ses légistes à utiliser contre lui une méthode qui avait fait ses preuves, quelques années auparavant, lors du conflit avec Boniface VIII : l'appel au royaume. En réunissant à Tours une assemblée représentative des trois "états" pour statuer sur la culpabilité des chevaliers du Temple, Philippe le Bel se posait en défenseur de la foi catholique et accentuait la pression que l'opinion publique exerçait sur la Curie pontificale (5).

Le 25 mars 1308, convocation était envoyée aux évêques et vassaux royaux, dont le souverain attendait, selon le droit féodal, "aide et conseil", ainsi qu'à toutes les villes où se tenaient foires et marchés, ces dernières étant requises de déléguer chacune deux hommes, avec pleins pouvoirs pour délibérer et adhérer aux décisions prises. Viviers répondit avec zèle dès le 16 avril : la communauté des habitants, rassemblée sur la place publique, désigna ses représentants, en la personne de deux juristes, Jean de Villedieu et Pons Pelaprat, citoyens de Viviers, et elle fit serment de ratifier les décisions que ceux-ci seraient amenés à prendre lors de l'assemblée de Tours (6).

Louis de Poitiers était alors malade et s'était retiré dans son château de Donzère. Il eut cependant à cœur de répondre rapidement à l'appel du roi. Le 20 avril, il donna procuration aux deux délégués qu'avaient choisis les

habitants de Viviers pour le représenter lui aussi à Tours. L'acte de procuration, rédigé par le notaire Hugues de Crozet, en présence de plusieurs membres du chapitre de Saint-Vincent, fut scellé du sceau épiscopal :

"Que tous et chacun qui verront cet acte public sachent que l'an du Seigneur 1308, le samedi après la fête de la Résurrection du Seigneur, nous Louis, par la miséricorde divine évêque de Viviers, faisons, créons et constituons, et même organisons comme procureurs assurés et incontestables maître Pons Pelaprat et maître Jean de Villedieu, légistes, citoyens de Viviers, tous deux ensemble et chacun pour lui-même, pour nous représenter dans l'Affaire des templiers, dont on dit que certains d'entre eux se sont laissés honteusement séduire par l'erreur de l'hérésie, affaire qui concerne l'Église universelle et tous les fidèles orthodoxes, et nous les envoyons à Tours pour qu'en notre nom ils donnent à notre sire le roi le conseil et l'aide que nous lui devons, dans l'assemblée qui doit se réunir trois semaines après la fête de Pâques écoulée, en la présence de très illustre sire Philippe roi de France, notre seigneur par la grâce de Die, au sujet des dits Templiers. Nous ne pouvons en effet nous rendre personnellement au dit lieu et au jour dit en raison de la maladie où nous nous trouvons. Mais nous promettons de donner notre accord, notre ratification, et notre confirmation à perpétuité à tout ce que nos dits procureurs feront en notre nom, ainsi qu'il est dît ci-dessus.

Fait et donné à Donzère, dans l'Empire, l'an et le jour susdits, en présence des témoins vénérable sire Raimond de Sampzon, chanoine de Viviers, sire Bertrand de Bésignan, prêtre, noble Arnaud Almey, maître Arnaud des Combes, légiste, choriers de Viviers, et moi Hugues de Crozet, notaire public par l'autorité impériale, qui ai été présent à tout ce qui est dessus et qui, à la requête du dit seigneur évêque de Viviers ai écrit cet acte public de ma propre main et l'ai signé de mon seing.

Et nous susdit évêque de Viviers, à titre de précaution supplémentaire et pour confirmer les choses dessus dites, avons ordonné que notre sceau soit apposé et appendu à cet acte public." (7)

Maladie "diplomatique" d'un prélat soucieux de ne pas trop ouvertement se compromettre aux yeux du pape ? Nous ne le croyons pas. La fidélité de Louis de Poitiers envers le roi semble en effet acquise dès son accession au siège de Viviers (8). Par ailleurs, la constitution de procureur ne saurait être considérée comme une dérobade d'avance, l'évêque s'engage à adhérer aux décisions qui doivent être prises, c'est-à-dire à approuver la politique royale. Les états généraux de Tours se composèrent d'ailleurs en grande majorité de procureurs. L'assemblée, comme c'était à prévoir, joua le rôle que le roi attendait qu'elle jouât. Outrepassant largement ses compétences, elle se prononça pour la culpabilité des Templiers et décréta qu'ils méritaient la mort (9).

Sur le plan local, l'évêque de Viviers n'était pas directement concerné par "l'affaire". Son diocèse n'abritait sur son sol aucune commanderie, mais seulement un certain nombre de dépendances de la commanderie de Valence (notamment à Bourg-Saint-Andéol) et de la commanderie de Jales, située dans le diocèse d'Uzès tout en possédant des domaines étendus dans tout le bas Vivarais. C'est bien parce que l'événement avait atteint des proportions politiques considérables, à l'échelon de la chrétienté tout entière, que Louis de Poitiers se devait de prendre position. Il l'affirma clairement dans l'acte constitutif de procureur reproduit ci-dessus. De même est-ce en tant que membre du corps épiscopal de la province de Vienne qu'il participa à plusieurs synodes chargés, par le pape, d'enquêter sur les Templiers.

Louis de Poitiers assista au concile de Vienne, devant lequel Clément V, le 3 avril 1312, prononça solennellement la suppression de l'ordre du Temple. Le 2 mai, la bulle *Ad providam* transférait les biens du Temple à l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Cette dernière mesure concernait le diocèse de Viviers, puisque les Hospitaliers y avaient une maison importante : Saint-Jean d'Artignan ou de Trignan, près de Saint-Marcel d'Ardèche (10). Une lettre fut donc envoyée par le pape à l'archidiacre de Viviers pour faire exécuter l'ordonnance (11).

Louis de Poitiers devait demeurer évêque de Viviers et seigneur de Donzère jusqu'en 1319, date à laquelle il fut transféré au siège de Langres. En 1325, il devenait évêque de Metz. Ce prélat avait fait construire un château à Puygiron, où il lui arrivait de résider : c'est là qu'il mourut, en 1327 ou 1328.

NOTES

- (1) J. REGNE *Histoire du Vivarais, tome II, Largentière, 1921, p.111 et suiv*
- (2) *Sur Aymar IV de Poitiers et les séparations de ses torts faites par son fils, voir L FILLET " Louis de Poitiers, évêque de Poitiers, réparateur des injustices de son père Revue du Vivarais, tome III, 1895, p. 161 - 170.*
- (3) A. ROCHE, *Armorial généalogique et biographique des évêques de Viviers, Lyon, 1894, tome I, p. 272 et suiv.*; P. BABEY, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au Moyen Age, 815 - 1452, Lyon, 1956, p. 121 - 151.*
- (4) P. BABEY, *op. cit. p. 147. Une copie de l'acte est aux archive communales de Donzère, AA 1.*
- (5) M. MELVILLE, *La vie des Templiers, Paris, 1978, p. 303*; J. TAVIER, *Philippe Le Bel Paris, 1978, p. 451 et suiv.*; A. DEMURGER, *Vie et mont de L'ordre du Temple, Paris, 1985, p. 246.*
- (6) J. REGNE, *op cit. p. 162.*
- (7) *Traduction d'après l'édition Latine de La Gallia Christiana, tome XVI, Instrum. col. 282 - 283. Le texte Latin a été également publié, par A. ROCHE, op. cit. p. 366 - 367.*
- (8) *IL ne devait pas en être de même sous les successeurs de Philippe Le Bel,. Voir A. ROCHE, op. cit. p. 282.*
- (9) J. FAVIER, *op. cit. p. 462.*
- (10) *Sun cet établissement : D. LE BLEVEC Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jerusalem en Bas Vivarais : La commanderie de Trignan (XIIe XIIIe siècles), dans Religion et société en Ardeche et dans l'ancien pays du Vivarais, Privas, 1985, p. 18 - 39.*
- (11) J. REGNE, *op. cit. p. 163.*